

Complémentarité entre les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels

G. Carducci *

La célébration du 10^{ème} anniversaire de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, tenue à Paris au Siège de l'UNESCO le 24 juin 2005, offre l'occasion de revenir sur le phénomène du trafic illicite des biens culturels et plus particulièrement les outils juridiques existant en droit international pour favoriser, voir assurer à certaines conditions, la restitution internationale de ces biens une fois identifiés (à l'étranger).

Le trafic international des biens culturels et des œuvres d'art est un phénomène de plus en plus universel. Si traditionnellement on ne se concentrait que sur les pays victimes en les qualifiant de pays "source" ou d' "exportation", désormais également les pays "importateurs" souffrent, bien qu'à des degrés différents, de vols et d'exportations illicites de biens culturels.

De la part des autorités nationales sensibles à ce fléau, une réaction consiste à revoir et, le cas échéant, renforcer la législation nationale. Cette réaction, certes compréhensible et utile sur le territoire national, l'est moins dès lors que l'objet quitte le territoire. En effet, cette loi d'origine, même en la présumant excellente en termes de contenu et de seuil de protection, n'est plus nécessairement applicable et déterminante pour le sort du bien, tout au moins pour les aspects de droit privé et principalement les conditions d'acquisition d'un droit de propriété sur le bien.

Le trafic des biens culturels et des œuvres d'art étant de plus en plus un phénomène international, il appelle des solutions juridiques tout aussi internationales. De par leur nature, elles seraient applicables de façon uniforme dans les pays qui adhèrent à celles-ci. L'UNESCO étant la seule Agence des Nations Unies munie d'un mandat spécifique pour la protection de la culture, c'est au sein de cette Organisation que les Etats membres ont élaboré et adopté de telles réglementations internationales. Il s'agit aussi bien de réglementations contraignantes (*hard law*) pour les Etats qui en deviennent parties, telles que les Conventions et les Protocoles¹, que de réglementations non contraignantes *ex se* (*soft law*) telles que les Recommandations et les Déclarations.

* Docteur en droit (Paris II, France et Rome I, Italie), Diplômé de l'Académie de droit international (La Haye). Chef de la Section des normes internationales, UNESCO, Paris. Cette étude est écrite à titre personnel et n'engage pas l'Organisation.

¹ Voir <http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=11471&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

Seules seront ici considérées, afin de dégager leurs points de complémentarité, la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (ci-après *Convention de l'UNESCO*), et la *Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (ci-après *Convention d'UNIDROIT*).

Au 1^{er} mars 2006, 109 Etats sont parties à la *Convention de l'UNESCO*², et 26 Etats sont parties à la *Convention d'UNIDROIT*³.

Le souci de maintenir bref et synthétique l'examen de la complémentarité de ces deux Conventions explique que l'on s'abstienne ici d'une analyse systématique des dispositions des instruments (une bonne connaissance de celles-ci étant présumée)⁴ ; on ne reviendra pas non plus sur :

- les nombreuses questions, juridiquement complexes de droit privé interne et international, sous-jacentes à ces deux Conventions⁵ ;
- la spécificité de certains régimes de droit international (public) applicables en cas de restitution de biens culturels déplacés pendant un conflit armé ou une occupation⁶ ;
- les mesures juridiques et administratives *ad hoc* plus récentes prises par la communauté internationale dans un contexte particulier comme celui de l'Irak⁷ ; des difficultés d'ordre factuel qui peuvent entraver l'identification du bien volé ou illicitement exporté et, *de facto*, une restitution qui pourrait pourtant être fondée en droit (interne et/ou international) (absence d'inventaire, description suffisante et/ou photo de l'objet etc.).

² Liste à jour disponible sur <<http://erc.unesco.org/cp/convention.asp?KO=13039&language=F>>.

³ Liste à jour disponible sur <<http://www.unidroit.org/english/implement/i-95.pdf>>.

⁴ Parmi l'abondante littérature qui les concerne, on citera en particulier : L.V. PROTT, *Biens culturels volés ou illicitement exportés : Commentaire relatif à la Convention d'UNIDROIT*, Paris UNESCO (Les droits de l'homme en perspective), 2000 ; *Idem*, "UNESCO and UNIDROIT : A Partnership Against Trafficking in Cultural Objects", *Unif. L. Rev. / Rev. dr. unif.*, 1996, 59 ; P. LALIVE, "Une avancée du droit international : la Convention de Rome d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés", *Ibidem*, 1996, 40 ; G. DROZ, "la Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés", *Revue critique de droit international privé*, 1997, 239 ; G. CARDUCCI, *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art. Droit commun, Directive CEE, Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT*, LGDJ Paris (1997).

⁵ Cf. CARDUCCI, *supra* note 4 ; Avant l'adoption de la Convention de 1995, v. également L.V. PROTT, "Problems of Private International Law for the Protection of the Cultural Heritage", *Hague Academy Collected Courses* (1989), 219 ; K. SIEHR, "International Art Trade and the Law", *Ibidem* (1993), 9.

⁶ V. S.E. NAHLIK, "La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé", in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 120, II (1967), 61-163 ; G. CARDUCCI, "L'obligation de restitution des biens culturels et des objets d'art en cas de conflit armé : droit coutumier et droit conventionnel avant et après la Convention de La Haye de 1954 (L'importance du facteur temporel dans les rapports entre les traités et la coutume)", *Revue générale de droit international public* (2000), 289 ; P. VERRI, "Le destin des biens culturels dans les conflits armés", in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 752 (1985), 67-85 et n° 753 (1985), 127-139.

⁷ Cf. G. CARDUCCI, "The Growing Complexity of International Art Law : Conflict of Laws, Uniform Law, Mandatory Rules, UNSC Resolutions and EU Regulations", dans *Art and Cultural Heritage : Law, Policy and Practice*, Cambridge (2006) (Ed. B.Hoffman), 68-85.

Le rappel que l'élaboration de la Convention d'UNIDROIT fut demandée par l'UNESCO afin de renforcer la Convention de 1970 sur le plan du droit privé explique que les deux Conventions se complètent mutuellement. Leur complémentarité est ici présentée dans leur philosophie et méthode, les prises de position qu'elles expriment (explicitement ou implicitement) et leurs modalités de mise en oeuvre.

I. – PHILOSOPHIE GENERALE ET METHODE DE REGLEMENTATION

Le terme de bien(s) culturel(s) peut paraître à la fois étroit et vaste. D'un point de vue juridique, et plus exactement de celui du régime applicable aux biens, ce terme paraît étroit, ne couvrant que les biens dont la spécificité culturelle est telle que l'auteur de ce régime (législateur, pouvoir réglementaire ou jurisprudence selon les pays) accorde à ces biens des dérogations, plus ou moins étendues, par rapport au droit "commun" des biens. D'un point de vue culturel, mais également juridique dans une mesure grandissante, le terme "bien(s) culturel(s)" apparaît vaste, en ce que de tels biens présentent une grande variété de catégories, de formes et ainsi d'exigences de protection.

Ce second point de vue, probablement moins familier au grand public, est visible en droit (interne) comparé et désormais également au niveau international. En témoigne l'activité normative de l'UNESCO qui a gagné en spécificité (*ratione materiae*) au sein de la notion de patrimoine culturel et généré des Conventions spécifiques au patrimoine subaquatique (2001) et immatériel (2003). Cette spécificité vient s'ajouter à celle *ratione temporis* adoptée dès 1954 par l'adoption d'une Convention et d'un Protocole pour la protection des biens culturels en périodes de conflit armé et d'occupation.

Quant au premier point de vue, l'applicabilité généralisée du régime de droit commun aux biens culturels peut poser problème. Le régime de droit commun étant conçu tout d'abord d'après le prototype des biens "ordinaires", de loin les objets les plus fréquents de la réglementation juridique, ce régime risque, bien que dans une mesure variable selon les systèmes juridiques, d'être excessivement favorable à la libre circulation des biens et des richesses au détriment du propriétaire originaire (la règle "En fait de meubles, possession vaut titre" en témoigne) et pas assez protectrice du bien culturel et des intérêts dont celui-ci est porteur.

Si on passe du droit matériel au droit des conflits de lois, préalable nécessaire à toute identification de la loi applicable dans une situation internationale de droit privé, l'insuffisance du droit international "commun" à l'égard de la protection des biens culturels (meubles) est souvent soulignée⁸. Les conclusions du Professeur Paul LAGARDE en offrent une nouvelle confirmation autorisée⁹.

En se bornant ici à l'hypothèse du vol et à la protection (de droit privé) du propriétaire dépossédé, des propositions doctrinales suggèrent parfois de combler

⁸ Cf. notamment DROZ, *supra* note 4.

⁹ Cf. P. LAGARDE, "La restitution internationale des culturels en dehors de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995" publié dans cette *Revue*, 83.

cette insuffisance par un correctif au rattachement : la *lex rei sitae* devrait alors, du moins dans certains cas, céder le pas à la *lex originis* ¹⁰.

Pourtant, si on passe de ces quelques propositions doctrinales au droit positif, du moins encore à l'heure actuelle, ce dernier ne paraît pas favorable à ce correctif.

Dès lors, et les Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT le démontrent, la protection internationale existante de nos jours en droit privé n'a pas retenu la voie de la méthode conflictuelle, mais celle du droit matériel (uniforme).

II. – PRISES DE POSITION

1. Position par rapport au marché

Les deux Conventions luttent contre le trafic illicite des objets d'art et des biens culturels ¹¹. En revanche, elles ne concernent pas, et laissent prospérer, le marché licite de ces biens. C'est pourquoi, en particulier, elles

- ne sont pas rétroactives : conformément à un principe de droits des traités, elles s'appliquent entre les Etats parties après leur entrée en vigueur ;
- couvrent seulement les objets de provenance illicite (vol et/ou exportation illicite selon l'instrument et la disposition applicables);

Afin d'éviter des généralisations hâtives et nuisibles à l'image des commerçants d'art, c'est probablement aussi dans l'intérêt du marché de contribuer à distinguer rigoureusement le commerce licite du commerce illicite des objets d'art et des biens culturels.

2. Intérêts protégés

– Toutes les victimes de vol : la restitution de biens volés en vertu des Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT protège les intérêts de tout propriétaire dépossédé à la suite d'un vol, qui peut être un individu, une personne morale ou un Etat.

– Tous les Etats parties souffrant d'exportation illicite : la Convention d'UNIDROIT protège aussi les intérêts des Etats parties qui perdent des biens culturels en raison d'une exportation illicite. Celle-ci mène assez fréquemment à une exportation définitive (ce qui revient à une perte définitive de l'objet pour le pays d'origine et à une perte de la possibilité d'accès pour les scientifiques et le public locaux ¹²), notamment si le bien est

¹⁰ Cf. La Résolution de l'Institut de Droit international à la session de Bâle de 1991 relative à la vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel. Pour une analyse détaillée des correctifs envisageables à la *lex rei sitae*, cf. CARDUCCI, *supra* note 4, 147, 188 ; aussi récemment Ch. ARMBRÜSTER, "La revendication des biens culturels du point de vue du droit international privé", *Revue critique de droit international privé* (2004), 723.

¹¹ Voir la Convention de l'UNESCO (Art. 1) et la Convention d'UNIDROIT (art. 2 et Annexe).

¹² Sauf si des solutions ponctuelles sont trouvées, assurant par exemple un accès des scientifiques à l'objet, ou l'exposition de celui-ci dans le pays d'origine.

acheté à l'étranger ou l'exportateur craint une saisie ou une autre sanction comparable en cas de réimportation dans le pays d'origine.

– Contrairement à ce qu'on entend parfois, ceci ne veut pas dire que la Convention d'UNIDROIT assimile tout simplement le vol et l'exportation illicite; les deux régimes sont distincts, et celui relatif à l'exportation illicite est soumis à des conditions supplémentaires¹³.

3. Nature juridique

Etant des instruments internationaux de droit uniforme¹⁴, dans les limites de leur champ d'application les deux Conventions :

– évitent, pour les questions de droit privé (propriété etc.), certaines questions récurrentes en droit international privé :

- i. les complications relatives à la détermination de la loi (étrangère) applicable, à la connaissance de son contenu et à son interprétation ;
- ii. les incertitudes relatives à l'issue du litige en fonction de la loi applicable¹⁵.

En revanche, il demeure en principe nécessaire de connaître la loi (généralement celle du pays d'origine) pour des questions de droit pénal (par exemple, la définition de vol) ou de droit public (par exemple, la définition d'exportation illicite).

– rendent ainsi le règlement des litiges¹⁶ ou l'issue des demandes (de retour ou de restitution) plus prévisibles, moins onéreux et plus rapides, en comparaison avec les cas où ces Conventions ne sont pas applicables.

III. – MISE EN OEUVRE

1. Domaines d'intervention

- La Convention de l'UNESCO couvre :
- i. aussi bien la prévention du trafic illicite (création de services nationaux spécifiques¹⁷, adoption de mesures légales ou administratives¹⁸, introduction d'un certificat d'exportation approprié¹⁹, obligation pour les marchands d'art de tenir un registre relatif à l'origine des objets²⁰, sensibilisation du public par le biais de mesures de formation²¹).

¹³ Cf. en particulier art. 5(3).

¹⁴ A la différence des Conventions de droit international privé (sur la loi applicable).

¹⁵ Voir LAGARDE, *supra* note 9..

¹⁶ Ce terme assez technique ne reflète pas nécessairement les demandes introduites par la voie diplomatique en vertu de la Convention de l'UNESCO (art. 7, b) ii).

¹⁷ Art. 5.

¹⁸ Arts. 6, b); 7; 8 etc.

¹⁹ Art. 6, a).

²⁰ Art. 10, a).

²¹ Art. 10.

- ii. que la phase de la restitution (restitution des biens culturels inventoriés volés²², admission des actions en restitution des objets volés, et coopération visant à faciliter le retour des objets illicitement exportés (si cela est compatible avec le droit de l'Etat Partie concerné)²³).
- Intervenant 25 ans après 1970 et présumant une meilleure protection au niveau national²⁴, la Convention d'UNIDROIT se concentre quant à elle sur la phase de la restitution/retour et établit des règles et des conditions uniformes pour :
 - i. les demandes de restitution des biens culturels volés²⁵ ;
 - ii. les demandes de retour des biens culturels illicitement exportés²⁶ ;

2. Champ d'application *ratione materiae*

Les deux Conventions partagent la même définition (importance²⁷ et catégories²⁸) des biens culturels. Cependant, la Convention d'UNIDROIT n'a pas repris la formulation de l'article 1 de la Convention de l'UNESCO "désignés par chaque État", élargissant ainsi les biens couverts susceptibles de restitution ou de retour).

- Cette identité de définition permet une compréhension uniforme de celle-ci et facilite le travail des administrations et des professionnels de la culture dans tous les Etats Parties ;
- La définition et les catégories adoptées par les deux Conventions se sont révélées suffisamment larges pour établir un langage commun dans tous les Etats Parties ;
- Leur application au cas concret ne soulève généralement pas plus de questions ou difficultés que la plupart d'autres définitions connues en droit interne.

3. Comment demander la restitution ?

- La Convention de l'UNESCO privilégie la coopération inter-étatique et opère principalement par la voie diplomatique²⁹. Elle n'envisage la voie judiciaire que dans la mesure où celle-ci est admise par le droit de l'Etat Partie concerné³⁰;

²² Art. 7, b) ii.

²³ Art. 13, b) and c) ;

²⁴ Cette présomption peut être basée sur une plus grande prise de conscience du trafic illicite d'objets culturels à l'époque de l'adoption de la Convention d'UNIDROIT en comparaison à 25 ans plus tôt. Cependant, la pratique fait état d'une grande variété de systèmes, de contenus et de ressources de protections au niveau national, et ainsi de leur efficacité.

²⁵ Chapitre II (arts. 3-4).

²⁶ Chapitre III (arts. 5-7).

²⁷ Convention de l'UNESCO, art. 1 et Convention d'UNIDROIT, art. 2 : Biens qui, à titre religieux ou profane, sont considérés comme importants pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science.

²⁸ Convention de l'UNESCO, art. 1 et Convention d'UNIDROIT, Annexe.

²⁹ Art. 7, b), ii.

³⁰ Art. 13, c).

– La Convention d'UNIDROIT possède des dispositions opérationnelles de droit privé, et les demandes de restitution/retour sont introduites devant les tribunaux ou les autorités compétentes de l'Etat Partie où l'objet est situé³¹. Les parties peuvent également convenir de soumettre le litige à un autre tribunal ou à arbitrage³².

4. Qui peut demander la restitution ?

- D'après la Convention de l'UNESCO :
 - i. tout d'abord un Etat Partie par le biais de la voie diplomatique³³ ;
 - ii. également un particulier ou une personne morale (si cela est possible d'après la loi de l'Etat Partie³⁴) ;
- D'après la Convention d'UNIDROIT :
 - i. un Etat Partie, ou un particulier ou une personne morale, propriétaire en cas d'objets culturels volés³⁵ ;
 - ii. un Etat Partie en cas d'objets culturels illicitement exportés³⁶.

5. Dans quel délai demander la restitution ?

- La Convention de l'UNESCO ne prévoit pas un délai fixe :
 - i. un tel délai n'est pas nécessairement exigé pour des demandes soumises par la voie diplomatique³⁷, demandes dont l'issue peut dépendre aussi de circonstances politiques ;
 - ii. dans le contexte différent des actions en justice ordinaires pour la restitution d'objets perdus ou volés admises par les Etats Parties dans la mesure de leur compatibilité avec leurs droits internes, un délai pour agir pourrait exister d'après le régime applicable³⁸.
- La Convention d'UNIDROIT a établi des délais clairs qui constituent un équilibre entre les exigences de prévisibilité juridique d'une part, et les intérêts du propriétaire d'origine (en cas de vol) ou de l'Etat intéressé (en cas d'exportation illicite) à intenter l'action en restitution, d'autre part³⁹.

31 Art. 8(1).

32 Art. 8(2).

33 Art. 7, b) ii. Une situation différente est envisagée par l'art. 13, d.

34 Art. 13, c).

35 Chapitre II (arts. 3-4).

36 Chapitre III (arts. 5-7).

37 Art. 7, b) ii.

38 Dans le cadre de l'art. 13.

39 Voir les arts. 3(3)-3(5), et 5(5).

6. Conséquences pour le possesseur si les conditions pour la restitution/retour prévues par les Conventions sont remplies

– D’après la Convention de l’UNESCO : l’Etat Partie requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété du bien ⁴⁰.

– Plus récente et articulée, la Convention d’UNIDROIT contribue à réduire, voire éviter, les abus possibles sous le couvert d’une bonne foi souvent présumée *ex lege* dans l’acquisition (à titre originaire) des biens (volés), et à moraliser le marché de l’art et des biens culturels en introduisant certaines règles.

i. En cas d’objets culturels volés :

- D’une part, cette indemnité n’est pas automatique : “Le possesseur d’un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d’une indemnité équitable à condition qu’il n’ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu’il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l’acquisition ⁴¹”.

- D’autre part, la diligence requise est caractérisée : “Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l’acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu’il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d’organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu’une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances” ⁴².

- Dans une plus large perspective, il faut tenir compte aussi du fait que, en matière d’indemnité, le possesseur ⁴³ et le demandeur ⁴⁴ peuvent bénéficier d’autres dispositions.

ii. En cas d’objets illicitement exportés :

- Le possesseur d’un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l’Etat requérant d’une *indemnité équitable*, sous réserve que le possesseur n’ait pas

⁴⁰ Art. 7, b) ii.

⁴¹ Art. 4(1).

⁴² Art. 4(4).

⁴³ Art. 4(2) : Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l’indemnité lorsque cela est conforme au droit de l’Etat dans lequel la demande est introduite.

⁴⁴ Art. 4(3) : Le paiement de l’indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d’en réclamer le remboursement à une autre personne.

su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté ⁴⁵.

- Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant ⁴⁶.

- Dans une plus large perspective, il faut savoir aussi que:

Les parties peuvent convenir d'une solution alternative à l'indemnité ⁴⁷ ;

Les dépenses découlant du retour incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne ⁴⁸ ;

Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel (par héritage ou autrement à titre gratuit) ⁴⁹.

* * *

Grâce à la complémentarité des Convention de l'UNESCO et de la Convention d'UNIDROIT, un Etat partie aux deux instruments dispose d'une panoplie d'outils importants pour la lutte contre le trafic illicite. On peut conclure en observant que leur mise en œuvre est désormais facilitée et complétée par certains outils internationaux, bien que non directement normatifs :

- INTERPOL offre une banque de données des objets culturels volés ⁵⁰.
- L'UNESCO a constitué une base de données de législations nationales relatives à la protection des biens culturels ⁵¹.
- L'UNESCO et l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD/WCO) ont élaboré un certificat d'exportation modèle, spécifique pour les objets culturels, que les Etats membres respectifs sont appelés à considérer pour adoption, totale ou partielle.

✿ ✿ ✿

45 Art. 6(1).

46 Art. 6(2).

47 Art. 6(3). Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider: a) de rester propriétaire du bien; ou b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

48 Art. 6(4).

49 Art. 6(5).

50 Voir <<http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/Default.asp>>.

51 Voir <http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=22554&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

COMPLEMENTARITY BETWEEN THE 1970 UNESCO AND THE 1995 UNIDROIT CULTURAL PROPERTY CONVENTIONS (Abstract)

Guido CARDUCCI, Chief of the UNESCO International Standards Section.

In celebration of the 10th anniversary of the UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) organized a Conference entitled “UNESCO and UNIDROIT – Cooperation in the Fight against Illicit Traffic in Cultural Property” at UNESCO Headquarters, Paris (France), on 24 June 2005 (see *Unif. L. Rev. / Rev. dr. unif.* 2005, 536 for a detailed report). Two of the various papers given at the Conference are reproduced in this issue (see also LAGARDE, 83).

Starting from the admission that international trafficking in cultural objects and art is on the rise, the author recalls the importance of finding international solutions that can be uniformly applied. UNESCO, which adopted its Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property in 1970, invited UNIDROIT to initiate the elaboration of an instrument to address the private law aspects of return and restitution, which are not covered by the 1970 UNESCO Convention. The complementarity between these two instruments, which forms the subject of this article, is a key argument in persuading States (109 of which were Parties to the UNESCO Convention at 1 March 2006, while 26 were Parties to the UNIDROIT Convention) to accede to both instruments with a view to achieving more effective protection of their cultural heritage.

Looking first at the complementarity of the two instruments both in terms of their philosophy and of the methods employed, the author then turns to the specificity of the uniform concept of “cultural object”, which forms the linchpin of the special protection regime set in place by the Conventions and which differs from the legal treatment for “ordinary” objects. He goes on to examine how the two instruments approach the problem: designed as a means of fighting illicit trafficking, they do not impede lawful trade; they protect the victims of theft and those States Parties which lose their cultural objects through illicit export. As to their implementation, the author looks at the respective areas of intervention, their scope of application, the requirements for restitution and return (methods, status of claimant, time periods, effects). The author concludes by recalling that the panoply of legal instruments brought into play in the fight against illicit trafficking also includes tools of a non-binding nature.

